



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

Bujumbura, le 22 décembre 2025

ANNONCE AU PUBLIC

Concerne : Emission des Bons du Trésor

La Banque de la République du Burundi procède, pour le compte du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique, à l'appel d'offres de souscription aux Bons du Trésor dans les conditions suivantes :

1. Nombre de titres mis aux enchères : 2 600 000

2. Caractéristiques communes :

- Valeur nominale d'un Bon du Trésor : 10 000 BIF.
- **Les taux sont exprimés en % par an avec 2 décimales.**
- Les taux d'intérêt sont fixés par les soumissionnaires.
- Date limite de dépôt des soumissions : mercredi, le 24 décembre 2025 à 10 h30 min pour les offres sur papier et à 11 h40 min pour les offres électroniques.
- **Lieu : - BRB, Service Marchés Financiers, 1^{er} étage, bureau n° 1.45, ou**
 - Site intranet du Dépositaire Central des Titres (CSD) pour les participants directs.
- Date d'adjudication : mercredi, le 24 décembre 2025 à 11 h 45 min.
- Date de jouissance : jeudi, le 25 décembre 2025.
- Nombre minimal de titres par offre : 5 000 titres.
- **Pour chaque offre, le nombre de titres doit être un multiple de 1 000 titres.**
- Chaque soumission peut porter sur un maximum de 5 offres.

3. Caractéristiques spécifiques :

- Bons du Trésor à 13 semaines, série BIBT13260326;

Emission n° BIBT13260326/050/25

Nombre de Titres : 800 000

Date d'échéance : jeudi, le 26 mars 2026.

- Bons du Trésor à 26 semaines, série BIBT26260625;

Emission n° BIBT26260625/050/25

Nombre de Titres : 500 000

Date d'échéance : jeudi, le 25 juin 2026.

- Bons du Trésor à 52 semaines, série BIBT52261224;

Emission n° BIBT52261224/050/25

Nombre de Titres : 1 300 000

Date d'échéance : jeudi, le 24 décembre 2026.

4. Les offres dont le nombre de titres est supérieur à celui qui est annoncé ci-dessus pour chaque terme seront rejetées.

5. Le Comité d'adjudication se réserve le droit de modifier le nombre de titres mis aux enchères ou de déclarer l'appel d'offres infructueux.

6. Les offres retenues donneront lieu à un débit automatique du compte du souscripteur par l'intermédiaire de son banquier au profit du compte courant du Trésor.

7. A l'échéance, le remboursement du principal et des intérêts se fera par le débit d'office du compte courant du Trésor ouvert à la BRB sans aucune autre formalité.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

